

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.284 du 24 février 2015

A. 206.157/VIII-8474

En cause : **LAMBERT** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Eric LEMMENS et
Elisabeth KIEHL, avocats,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

BAAR Nathalie,
ayant élu domicile
rue de Neuville 45
4970 Francorchamps.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 août 2012 par Nathalie LAMBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, adopté à une date inconnue, qui désigne M^{me} Nathalie BAAR en qualité d'administrateur de l'Internat autonome du «Château de Ville» à Ferrières (IACF);
 - la décision implicite de refus de désigner la requérante dans cet emploi qui en découle",
- et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.916 du 28 décembre 2012 accueillant la requête en intervention de Nathalie BAAR et rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 225. 719 du 5 décembre 2013 ordonnant le sursis à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire à la suite de la réponse donnée par la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 150/2014 du 9 octobre 2014;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 décembre 2014 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^{es} Eric LEMMENS et Elisabeth KIEHL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^{es} Michel KAROLINSKI et Samy KHOUANI, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 2 décembre 2014, les avocats de la partie requérante ont fait savoir au Conseil d'État que leur cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.